

DÉCISION ET ORDONNANCE

ONTARIO POWER GENERATION INC.

EB-2020-0290 – Demande de paiement des montants pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026

DÉCISION

Le 15 novembre 2021, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a émis son document [Décision et ordonnance](#) concernant une demande déposée par Ontario Power Generation Inc. (OPG) pour ce qui suit :

- Les changements dans les montants des paiements pour récupérer les coûts de la production de ses installations de production nucléaire au cours de chacune des cinq années commençant le 1^{er} janvier 2022 et se terminant le 30 décembre 2026.
- Conformément à la réglementation, approbation du maintien, sans changement, du montant du paiement de base qu'elle facture pour la production de ses installations hydroélectriques réglementées au montant du paiement qui sera en vigueur le 31 décembre 2021, pour la même période de cinq ans.
- Recouvrement des soldes des comptes de report et d'écart (CDE) liés à l'hydroélectricité et au nucléaire.

OPG a déposé une proposition de règlement le 16 juillet 2021, couvrant presque tous les éléments de la procédure.

Un nombre limité de questions partiellement réglées et non réglées concernant l'installation de stockage d'eau lourde et de manutention des barils d'OPG (projet D2O) et son projet de petit réacteur modulaire (PRM) sont demeurées et ont fait l'objet d'une audience les 4, 5 et 6 août.

La proposition de règlement approuvée comprend un accord visant à reporter l'examen du lissage des taux. La décision finale de la CEO sur le lissage des taux fera l'objet d'une décision ultérieure.

La CEO a approuvé la proposition de règlement à la fin de l'audience. Les conclusions de la CEO sur les questions non réglées sont résumées ci-dessous, suivies d'un résumé de la proposition de règlement approuvée par la CEO.

Questions liées au projet D2O

La question était de savoir si les coûts d'investissement proposés pour le projet D2O étaient raisonnables. Le personnel de la CEO et certains intervenants ont plaidé en faveur d'un désaveu en raison de la gestion imprudente du projet D2O par OPG.

La CEO estime que le projet D2O fournira un service essentiel au fonctionnement du parc nucléaire d'OPG. Toutefois, la CEO a déterminé qu'une réduction du coût du projet D2O de 94 millions de dollars plus les intérêts courus entre mai 2017 et mars 2020 est appropriée. La CEO a déterminé qu'une déduction de 94 millions de dollars est appropriée en raison de la mauvaise gestion d'OPG jusqu'en octobre 2014. La CEO a déterminé qu'un rejet des frais d'intérêt encourus entre mai 2017 et mars 2020 est approprié, car les retards subis par le projet D2O ont été causés par l'incapacité d'OPG à gérer raisonnablement l'achèvement des travaux conformément aux dates prévues pour la mise en service de l'installation de stockage.

La CEO estime également que mars 2020 est la date de mise en service appropriée pour tous les coûts approuvés à inclure dans la base tarifaire (par opposition aux dates de mise en service de 2016 et 2019 proposées par OPG).

Questions relatives au PRM

La CEO constate que :

- Les coûts liés au PRM d'OPG, tels que décrits dans la demande, sont conformes à l'objectif du compte d'écart du développement nucléaire (CEDN) et peuvent donc être comptabilisés dans ce compte.

- La proposition d'OPG de ne pas mener d'engagement auprès des clients est appropriée, étant donné qu'il y aura un engagement approprié sur les installations de production du PRM au cours de l'année à venir par d'autres parties, et OPG fera partie de cette discussion plus large. OPG a déclaré qu'un PRM sur le site de Darlington est nécessairement soumis à une série de décisions politiques et d'exigences réglementaires. Bien qu'OPG soit propriétaire de l'installation, les principales questions de politique liées à une telle installation, y compris la détermination par la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) du besoin du système, ne seront pas prises par OPG. De même, les décisions concernant la configuration et la construction d'une centrale nucléaire avec PRM sur le site de Darlington seraient soumises à l'approbation réglementaire de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.
- Aucune exigence supplémentaire en matière de rapports propres aux PRM n'est requise. La CEO estime que la liste des exigences en matière de rapports et de tenue de dossiers approuvée dans la proposition de règlement est suffisante et complète compte tenu de la portée des activités d'OPG au cours des cinq prochaines années. La CEO convient avec OPG que l'objectif des rapports est de fournir à la CEO et aux contribuables un aperçu du rendement réel d'OPG par rapport aux plans présentés à la CEO et aux approbations qu'elle a données à ses installations réglementées.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT APPROUVÉ

Les résultats de la proposition de règlement approuvée comprenaient des réductions de l'exigence de revenu proposée :

POINT	PROPOSITION M\$	Règlement APPROUVÉ M\$	ÉCART	
			M\$	%
Besoins en revenus pour 2022-2026	16 668,30 \$	16 064,70 \$	(603,60) \$	-3,62 %*
Déficit de revenus pour 2022-2026	3 300,40 \$	2 445,60\$	(854,80) \$	-25,90 %

* Les réductions de 3,62 % et de 25,90 % sont basées sur la proposition de règlement approuvée. D'autres changements résulteront de la décision de la CEO concernant le projet D2O et de la mise à jour du taux de RCP pour tenir compte de la mise à jour des paramètres du coût du capital de 2022 de la CEO.

FAITS SAILLANTS DE LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT APPROUVÉ

La commission a noté qu'il pourrait s'agir de la première proposition de règlement substantielle déposée dans le cadre d'une procédure d'OPG depuis que celle-ci est soumise à la réglementation de la CEO. De plus, la CEO reconnaît les « nouveaux » aspects de la proposition de règlement qui n'étaient pas inclus dans la demande d'OPG. Cela indique une discussion et une résolution progressives entre les participants au cours de la conférence de règlement, en particulier :

- **Mécanisme de partage des gains**
 - La proposition de règlement approuvée introduit, pour la première fois pour OPG, un mécanisme de partage des gains (MPG) et permet à OPG de correspondre aux autres services publics dont les tarifs sont fixés à l'aide d'un cadre de tarification similaire. Un MPG est conçu pour protéger les clients en veillant à ce qu'ils partagent les bénéfices excédentaires.
 - L'importance d'un MPG pour OPG a été mise en évidence par le fait qu'OPG a déclaré d'importants bénéfices excédentaires en 2019, ce qui a conduit la CEO à lancer un examen réglementaire des montants des

paiements de 2021 et à établir le compte d'écart des bénéfices excédentaires de 2021. Dans la demande actuelle, OPG a également fait état d'un excédent de bénéfices important en 2020.

- Le MPG approuvé en faveur des contribuables s'appliquerait aux revenus combinés du nucléaire et de l'hydroélectricité réglementée. Par conséquent, même si les montants des paiements de base pour l'hydroélectricité sont gelés pour les cinq prochaines années, le MPG servira de soupape de sécurité dans l'éventualité où les montants des paiements pour l'hydroélectricité amèneraient les revenus globaux d'OPG à un niveau supérieur au seuil du MPG.

- **Approche de l'impact de la pandémie de COVID-19**

- La proposition de règlement approuvée reflète un accord concernant l'impact de la pandémie de COVID-19. OPG créditera les contribuables de 46,6 millions de dollars. Ce crédit aura pour effet de réduire le montant perçu auprès des clients.

- **Application du taux de la dette à long terme d'OPG au lieu du taux du RCP**

- La proposition de règlement approuvée comprend l'application du taux de la dette à long terme d'OPG (au lieu du taux de rendement des capitaux propres) pour la partie capitaux propres de 358 millions de dollars d'ajouts d'immobilisations en service, ce qui réduit le montant à récupérer auprès des contribuables par rapport à ce qu'OPG a proposé dans sa demande.

- **Reprise du compte d'écart du coût des pensions et des autres avantages postérieurs à l'emploi (AAPE) d'OPG**

- La proposition de règlement approuvée reflète un accord visant à ajuster les coûts des régimes de retraite et d'avantages complémentaires de retraite reflétés dans les besoins en revenus aux coûts réels encourus par l'entremise du compte d'écart des coûts des régimes de retraite et d'autres avantages postérieurs à l'emploi (AAPE) d'OPG.
- Les coûts des régimes de retraite et d'AAPE d'OPG sont assujettis à une volatilité importante, comme le montrent les écarts entre les prévisions antérieures et les résultats réels, et sont sensibles aux petites modifications des hypothèses qui entrent en ligne de compte dans les coûts des AAPE.

Le compte d'écart des coûts des régimes de retraite et d'AAPE permettra de s'assurer que ni les contribuables ni OPG ne seront lésés par les écarts de prévision.

TERMES RÉGLEMENTAIRES

Voici une liste de certains des termes réglementaires couramment utilisés dans ce document d'information, ainsi qu'une description en langage clair pour chacun d'entre eux.

Comptes de report et d'écart

Les comptes de report permettent de suivre le coût d'un projet ou d'un programme que le service public ne pouvait pas prévoir au moment de l'établissement des tarifs. Lorsque les coûts sont connus, le service public peut alors demander à la CEO l'autorisation de les recouvrer dans les tarifs. Les comptes d'écart permettent de suivre la différence entre le coût prévu d'un projet ou d'un programme, qui a été inclus dans les tarifs, et le coût réel. Si le coût réel est inférieur ou supérieur, le service public peut demander à la CEO d'approuver le remboursement de la différence aux clients sous forme de crédit ou le recouvrement de la différence par l'entremise des tarifs.

Lissage des taux

En novembre 2015, le Règl. de l'Ont. 53/05 a été modifié pour inclure des processus et des paramètres concernant le lissage des montants des paiements nucléaires à partir du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la fin du programme de remise à neuf de

Darlington. Le règlement modifié stipule que la CEO déterminera les parties de l'exigence de revenu qui seront reportées pour recouvrement en vue de rendre plus stables les changements d'une année à l'autre dans le montant du paiement.

Suffisance ou insuffisance des recettes

La suffisance ou l'insuffisance des recettes est le montant total par lequel les recettes d'un service public doivent diminuer ou augmenter par rapport au niveau actuel pour obtenir les recettes requises. Lorsque la CEO fixe de nouveaux tarifs pour une entreprise, elle compare le revenu total que l'entreprise gagnerait en utilisant les tarifs actuels au revenu total que l'entreprise a le droit de gagner. Si les recettes sont suffisantes, cela signifie que l'entreprise recouvrerait trop de recettes avec les taux actuels et que les taux doivent donc être réduits. Si les recettes sont insuffisantes, cela signifie que l'entreprise ne récupère pas suffisamment de revenus avec les taux actuels et que les taux doivent donc être augmentés.

Besoin en recettes

Le besoin en recettes est le coût total pour un service public de fournir un service énergétique. Il comprend le coût des salaires, des équipements, des projets d'investissement, de la dépréciation, des impôts, des intérêts et du rendement des capitaux propres investis par les actionnaires. Le besoin en revenu est utilisé pour fixer les tarifs pour les clients.

Conférence en vue d'un règlement

La CEO s'est engagée à utiliser le processus de conférence en vue d'un règlement dans le cadre de son objectif d'atteindre une plus grande efficacité et efficience réglementaire.

L'objectif d'une conférence en vue d'un règlement est de régler toutes les questions qui peuvent être réglées dans le cadre de la procédure ou, du moins, de régler le plus grand nombre de questions possibles.

Les commissaires ne participent pas à une conférence en vue d'un règlement et ne sont pas informés des admissions, des concessions, des offres de règlement et des discussions connexes qui ont lieu lors de la conférence en vue d'un règlement.

Communiquez avec nous**Demandes de renseignements des médias**

Téléphone : 416 544-5171

Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes de renseignements des consommateurs

416 314-2455/1 877 632-2727

www.oeb.ca/fr

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans la décision et l'ordonnance publiées aujourd'hui, qui est le document officiel de la CEO.